

AUTORISATION DE SURVOL DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

- autorisation numéro 2014 - 294 -

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées
Adresse : Parc national des Pyrénées – villa Fould – 2, rue du IV septembre – 65007 TARBES
CEDEX
Nature de la demande : survol,
Localisation : réserve naturelle nationale du Néouvielle - Hautes-Pyrénées,

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées à organiser un hélicoptage dans les conditions suivantes :

- point de départ : barrage d'Aubert (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : sentier d'Aumar (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : réparation du sentier d'Aumar comme suite à la crue des 18 et 19 juin 2013.

Les travaux considérés s'inscrivent dans la gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- sur la réserve naturelle nationale du Néouvielle, pas de rase motte.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 30 septembre 2014, à partir de 16 heures, et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

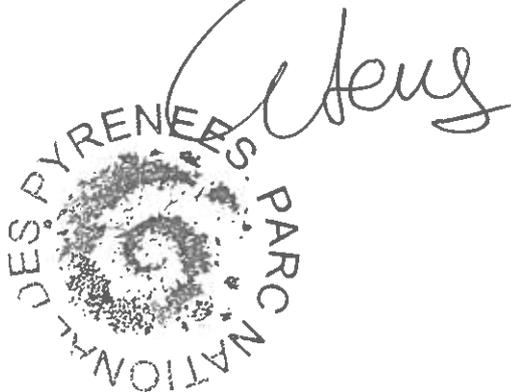
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 30 septembre 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.